

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-955**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 09-705 DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE  
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

- ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour effet de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour effet de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025;
- ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES LÉTOURNEAU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 23-955, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement 09-705 est remplacé par l'article 2.1 suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ

ARTICLE 2

Le règlement 09-705 est modifié par l'insertion après l'article 2.1 de l'article 2.2 suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

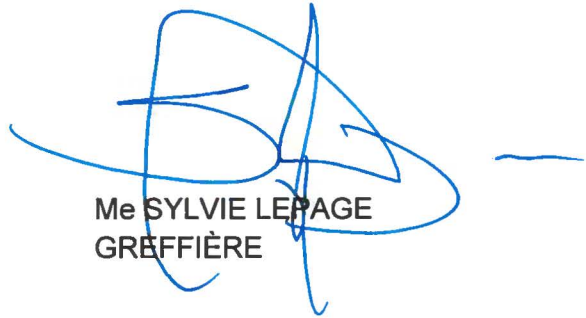
ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 OCTOBRE 2023.



SIMON DESCHÊNES  
MAIRE



Me SYLVIE LÉPAGE  
GREFFIÈRE